



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Affectations de la Direction de la Relation aux Usagers (DRU) aux COPE de la Régie du SDDEA

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CA20211110_5 du 10 novembre 2022 du Conseil d'Administration prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances de la Régie du SDDEA en date du 06 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°CA20221215_38 du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 2022 relative aux affectations de la Direction de la relation aux Usagers (DRU) aux COPE.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Dans le cadre de son calendrier budgétaire, la Régie du SDDEA se doit d'adopter les affectations de la Direction de la Relation aux Usagers (DRU) pour l'année 2023.

Aussi, une commission des finances s'est tenue le 06 décembre 2022 afin de présenter le contexte et la méthodologie adoptée et de procéder aux arbitrages nécessaires.

Ainsi il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les affectations suivantes :

- **Gestion de la Relation aux Usagers (RU)**

- Clé de répartition : nombre de contrats d'abonnements actifs du COPE
- Période de référence : année calendaire
- Affectation : 2,93 € par contrat d'abonnement

Il convient de préciser que si la Régie du SDDEA effectue, pour une même commune, la prestation de « Relation aux usagers » pour les compétences eau potable et assainissement collectif, une diminution de 50 % est pratiquée sur l'affectation unitaire.

- **Gestion des Abonnés (GA)**

- Clé de répartition : nombre de factures faites aux abonnés du COPE
- Période de référence : période de facturation du COPE
- Affectation : 2,74 € par facture

- **Prise en charge d'un nouveau contrat d'abonnement**

- Modalité d'affectation : affectation par la Régie du SDDEA directement aux abonnés
- Période de référence : année calendaire
- Affectation : forfait de 45,14 € par nouveau contrat d'abonnement

Il convient de préciser que les affectations relatives à la prise en charge d'un nouveau contrat d'abonnement sont applicables pour la souscription d'un contrat eau potable ou assainissement collectif. Dans l'hypothèse de la souscription de deux contrats (simultanément ou non), cette prise en charge ne sera facturée qu'une seule fois.

Ces affectations ont été établies aux conditions économiques connues au jour de la rédaction de la présente délibération et en l'absence de délibération les modifiant, elles resteront applicables sans révision ni actualisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les affectations de la Direction de la Relation aux Usagers (DRU) aux COPE de la Régie du SDDEA telles que décrites dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que ces affectations sont HT et sont soumises au régime de TVA légal applicable en la matière ;
- **DE DIRE** qu'en absence de délibération les modifiant, elles resteront applicables sans révision ni actualisation ;
- **D'ABROGER** la délibération n°CA20211208_38 du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2021 relative aux affectations de la Direction de la relation aux Usagers (DRU) aux COPE ;

- **DE CHARGER**, le Directeur Général et le Payeur départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.16 19:04:37 +0100
Ref:20221216_110017_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.